

le plus généralement parmi les criminalistes théoriciens, et qui a été suivie en plusieurs des Codes les plus récents de pénalité, ce nous est un devoir d'y apporter une grande attention, et de l'exposer avec toute la clarté et toute l'autorité de raisonnement qu'il nous sera possible d'y mettre.

1281. 1° Parmi ces causes d'aggravation ou d'atténuation, il en est dont l'influence s'exerce sur la criminalité du fait lui-même, qui constituent, aggravent ou atténuent cette criminalité du fait, de telle sorte que, lorsqu'elles existent, on se trouve en présence de tel délit plutôt que de tel autre, ou d'un délit plus ou moins aggravé ou atténué en lui-même.

2° Il en est d'autres, au contraire, qui, laissant le délit tel quel, sans l'aggraver ni l'atténuer dans les éléments de fait dont il se compose, n'exercent leur influence que sur la culpabilité morale, la culpabilité personnelle de l'agent qui a commis ce délit ou qui y a pris part. Nous citerons en exemple, comme cause d'aggravation de cette nature, la récidive, et, comme cause d'atténuation, le jeune âge du délinquant (chez nous la minorité de seize ans). — De ce nombre sont aussi incontestablement les considérations abandonnées à l'appréciation du juge pour la mesure de la culpabilité individuelle, qui font que le juge estime, dans le même délit, telle personne plus coupable ou moins coupable individuellement que telle autre, différences auxquelles il pourvoit en se mouvant suivant la latitude qui lui est laissée à cet effet par la loi pénale (chez nous au moyen du *maximum* et du *minimum*, ou de la déclaration qu'il existe en faveur d'un tel des circonstances atténuantes).

3° Sur la même ligne se trouvent aussi, par une semblable raison, les causes d'aggravation ou d'atténuation qui, laissant le délit toujours le même, dérivent de faits postérieurs personnels à l'un des complices, auxquels les autres n'ont pris aucune part. Nous citerons en exemple, comme cause d'aggravation de ce genre, le cas où, après un meurtre commis par plusieurs dans une rixe, l'un des coupables se transporterait au domicile de la personne homicide, et, la nuit, à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clefs, dévaliserait ce domicile, les autres restant entièrement étrangers à ce nouveau crime (ci-dess., nos 1178 et suiv.); et, comme cause d'atténuation de ce genre, les révélations qu'aurait faites ou les arrestations qu'aurait procurées un des complices, dans les cas où la loi y a attaché un effet atténuant (ci-dess., n° 1102).

1282. Aucune difficulté ne saurait exister sur la deuxième ou la troisième classe de ces causes d'aggravation ou d'atténuation. N'affectant que la culpabilité personnelle, la culpabilité individuelle de celui chez lequel elles se rencontrent, que ce soit un auteur intellectuel, un auteur matériel, ou un auxiliaire, l'effet aggravant ou atténuant en est exclusivement propre à cette personne; les autres ne doivent ni en souffrir ni en profiter.

1283. Mais il n'en est pas de même de celles de la première classe. Affectant la criminalité du fait lui-même, elles doivent s'étendre, par cette seule raison, avec leur effet aggravant ou atténuant, à tous ceux qui ont pris part sciemment à ce fait ainsi aggravé ou atténué; car ceux-là tous sont plus coupables ou moins coupables qui se sont associés sciemment, soit comme auteurs, soit comme auxiliaires, à un fait plus ou moins criminel.

1284. Toutefois, une distinction se présente encore relativement à ces causes d'aggravation ou d'atténuation qui affectent la criminalité du fait lui-même.

1° Les unes peuvent tenir à des modalités, à des circonstances de l'action elle-même : par exemple, la préméditation ou la non-préméditation, le guet-apens, l'emploi du poison, la provocation par coups ou violences graves contre les personnes, en cas d'homicide; la circonstance de lieu habité ou non habité, servant ou non servant à l'habitation, dans l'incendie; celles de nuit, d'armes, violence, escalade, effraction ou fausses clefs, de maison habitée, parcs, enclos, ou de chemin public, dans le vol; celle de connexité dans le meurtre qui serait commis à dessein de préparer, de faciliter, d'exécuter un délit ou d'en procurer l'impunité (ci-dess., n° 1253), et tant d'autres encore. — Sur ces circonstances, que l'on qualifie ordinairement de *matérielles*, il n'y a pas dissentiment : chacun s'accorde à reconnaître que l'effet en doit être étendu à tous ceux qui ont pris part sciemment au fait ainsi modifié.

2° Les autres peuvent tenir à des qualités personnelles qui appartiennent à l'un des coupables et non pas aux autres : par exemple, la qualité de descendant de la personne homicide en crime d'homicide, d'où résulte le parricide; la qualité de fonctionnaire ou officier public en crime de faux dans les actes de son ministère (C. p., art. 146), ou en crime de concussion (C. p., art. 174); la qualité d'ascendant, instituteur, tuteur, fonctionnaire ou ministre d'un culte, dans les crimes ou délits d'attentats aux mœurs (C. p., art. 333 et 334); celles de domestique, d'aubergiste, dans le vol (C. p., art. 386), et tant d'autres analogues. — À l'égard de celles-ci, l'opinion courante parmi les criminalistes théoriciens est que l'effet en est incommunicable et doit être restreint à ceux-là seuls en la personne desquels se trouve la qualité produisant aggravation ou atténuation (1).

1285. C'est à cette dernière opinion que nous ne saurions nous ranger. Assurément les délits dans lesquels se rencontrent des

(1) Code pénal allemand, art. 50 : « Lorsque la loi aggrave ou mitige la pénalité d'un acte à raison de certaines qualités ou circonstances personnelles à l'agent, ces qualités et circonstances devront être prises en considération à l'égard de l'auteur ou du complice (co-auteur, complice par instigation, complice par assistance) dans lequel elles se rencontrent. » (sic) Code pénal des Pays-Bas, art. 50.

circonstances personnelles semblables à celles que nous venons d'indiquer sont des délits plus criminels en eux-mêmes que les délits correspondants dans lesquels ne se rencontrent pas ces circonstances. Assurément, celui qui aide un fils à tuer son père, un notaire à falsifier les minutes de son étude, un ascendant ou un instituteur à commettre un attentat aux mœurs contre sa fille ou contre son élève, s'associe à un plus grand délit, fait preuve de plus de perversité et par conséquent est plus coupable lui-même que s'il s'associait à un délit analogue, mais franc de ces circonstances. La distinction à laquelle il faut s'attacher n'est donc point de savoir si les causes d'aggravation ou d'atténuation dérivent de circonstances matérielles ou de qualités personnelles, mais bien si elles affectent la criminalité du délit lui-même, ou si, laissant le délit tel quel, elles ne modifient que la culpabilité personnelle du délinquant. L'effet de celles-ci ne peut pas s'étendre, et l'effet de celle-là doit être étendu, au contraire, de l'un à l'autre.

1286. Cependant il est vrai que cette extension, lorsqu'il s'agira d'aggravation ou d'atténuation du délit par suite de qualités personnelles à l'un des délinquants, ne devra pas se faire toujours au même degré, et qu'il se présente ici plusieurs hypothèses :

1° Étant donné un auteur et un ou plusieurs auxiliaires, la qualité existe en la personne de l'auteur, mais non en celle de l'auxiliaire : par exemple, c'est un fils qui commet le meurtre de son père, et il y est aidé accessoirement par un étranger. Celui-ci s'associe au crime et à l'aggravation dont ce crime est affecté, mais, ne s'associant à l'un et à l'autre qu'à titre accessoire, comme simple auxiliaire, il n'encourra la peine du crime et le surcroît résultant de l'aggravation qu'avec un abaissement portant et sur cette peine et sur ce surcroît.

2° Étant donné deux auteurs ou davantage, soit tous coauteurs matériels, soit les uns auteurs intellectuels et les autres auteurs matériels, la qualité existe chez l'un de ces auteurs et n'existe pas chez les autres : par exemple, de deux meurtriers ayant commis ensemble l'homicide et frappé tous deux la victime, l'un est le fils et l'autre est un étranger ; ou bien c'est un fils qui soudoie le meurtrier de son père ; ou bien c'est lui-même qui, provoqué par un tiers, par sa mère peut-être, donne la mort à son père. (Toutes ces suppositions sont horribles, nous en demandons pardon au lecteur, mais on les a vues en réalité.) L'auteur, soit intellectuel, soit matériel, en la personne duquel existe la qualité aggravante, encourra dans leur intégrité tant la peine du crime que le surcroît résultant de l'aggravation. Le coauteur, soit matériel, soit intellectuel, étant cause efficiente par rapport au crime, en encourra la peine ; mais, n'étant qu'associé auxiliaire par rapport à la qualité aggravante qui n'est pas en lui, il n'encourra le surcroît résultant de cette aggravation qu'avec un abaissement.

3° Enfin, étant donné un auteur et un ou plusieurs auxiliaires, la qualité est en l'un de ces auxiliaires, et non pas en la personne des autres ni en celle de l'auteur. Cet auxiliaire, bien que n'encourant, d'une part, que la peine du crime avec abaissement, à cause du rôle secondaire qu'il y a joué, devra encourir en plus, d'autre part, un surcroît résultant de l'aggravation dont la cause est en lui. Quant aux autres, qui l'ont accepté pour associé, à la peine du crime par eux encourue suivant le rôle qu'ils y ont joué devra se joindre le surcroît résultant de la circonstance aggravante dont ils ont accepté l'association, mais avec un abaissement, parce qu'à l'égard de cette aggravation leur situation n'est que secondaire.

Ce qui revient, en définitive, à dire que le surcroît de l'aggravation résultant de qualités personnelles qui affectent la criminalité du délit lui-même pèsera, toujours proportionnellement au rôle joué par chaque acteur dans le délit, en totalité sur la personne en laquelle se trouvera cette qualité, et seulement avec un abaissement sur celles qui, ne l'ayant pas en elles-mêmes, ne s'y trouveront associées qu'accessoirement.

Il est clair que nous raisonnons ici en science pure, d'une manière abstraite, et dans l'hypothèse d'un système de peines tellement bien graduées, qu'elles comporteraient toutes ces nuances délicates dans leur mesure. — En pratique, il est difficile d'atteindre à une pareille graduation ; et souvent, pour plus de simplicité, la loi pénale positive laisse de côté plusieurs de ces nuances, dont elle néglige de tenir compte.

1287. Des décisions analogues sont applicables au cas d'agents survenus après coup, lorsque la peine édictée contre ces agents postérieurs doit se graduer d'après celle du délit antérieur (plus particulièrement au cas des recéleurs des objets formant le bénéfice illicite du délit) ; mais seulement dans l'hypothèse prévue au n° 1 du paragraphe précédent, celles des numéros suivants restant sans application possible à leur égard.

1288. Chacun, d'ailleurs, reconnaît, en théorie, que dans tous les cas les circonstances aggravantes ou atténuantes ne nuisent ou ne profitent qu'à ceux qui en ont eu connaissance. La même connaissance qui est exigée quant au fait principal de complicité (ci-dessus, n° 1278) l'est aussi par rapport aux circonstances accessoires qui augmentent ou qui diminuent la criminalité du fait.

1289. Il semblerait logique de poser en axiome que, pour qu'il y ait plusieurs personnes liées entre elles dans un même délit, ou, en d'autres termes, des participants, des complices en un même délit, il faut de toute nécessité que ce délit existe. Toutefois, les complices n'ayant pas tous le même rôle, et l'un pouvant avoir accompli le sien tandis que d'autres ont renoncé à leur ou ne l'ont exécuté qu'en partie, il se présente à ce sujet des hypothèses variées dont l'appréciation ne saurait être uniforme.

1290. Ainsi, il est possible, à l'égard des auteurs intellectuels, ou en d'autres termes des provocateurs, et à l'égard aussi des auxiliaires, que, le rôle de ceux-ci ayant été rempli, par exemple, le provocateur ayant commandé le crime et payé celui qu'il salariait à cet effet, l'auxiliaire ayant fourni sciemment les instruments ou les moyens destinés au crime, ou donné le signal, ou s'étant placé en sentinelle pour faire le guet, celui qui était chargé d'exécuter le crime n'en ait rien fait, ou se soit arrêté volontairement, ou ait été arrêté par quelque circonstance indépendante de sa volonté, dans le cours de l'exécution. — Assurément, les provocateurs, les auxiliaires sont bien étrangers à ces faits postérieurs à leur propre action; ils avaient, quant à eux, achevé leur rôle; et moralement, au point de vue de la justice absolue, leur culpabilité intentionnelle n'a pas changé : néanmoins, d'après les principes de la pénalité sociale, ils sont associés à ces faits ultérieurs, et leur sort se règle en conséquence : complices d'un crime consommé, d'un crime manqué, ou d'une tentative suspendue, suivant l'événement qui aura eu lieu. Tant il est vrai que l'intention ne suffit pas, mais que le fait, l'événement matériel, compte pour beaucoup dans la pénalité humaine. — Sans doute le législateur pourra être autorisé, en certains cas, à frapper de quelque peine les faits accomplis par les provocateurs, par les auxiliaires, même quand le crime que ces personnes avaient en vue n'aura pas été effectué; mais alors ces faits seront punis comme délits *sui generis*, et non comme cas de complicité.

1291. Ainsi, en sens inverse, le provocateur a révoqué l'impulsion, l'incitation donnée par lui, mais trop tard; l'auxiliaire a voulu retirer, afin que le crime ne pût plus avoir lieu, les instruments, les moyens qu'il avait fournis, mais il n'était plus temps, le crime était déjà consommé : il en sera comme en cas de repentir tardif; la pénalité, en justice sociale, sera encourue. — S'il arrive à temps, et que, malgré l'impulsion révoquée, malgré les instruments et les moyens retirés opportunément, l'auteur matériel persévère et accomplisse ensuite l'acte coupable, l'association a été rompue, la complicité n'existe plus.

1292. Si le fait est déclaré par le juge non constant, ou s'il est déclaré non puni par la loi, il est clair qu'il ne saurait y avoir de condamnation contre personne, pas plus en qualité d'auteur qu'en qualité d'auxiliaire.

Des exemples d'une appréciation délicate à ce sujet nous sont offerts par le suicide, sous l'empire des législations qui ne prononcent aucune peine contre ce fait. — Ainsi l'auxiliaire d'un suicide, qui a fourni sciemment l'arme ou le poison, ne saurait être condamné à titre de complice, puisque le fait principal est impuni. — Mais si, à la prière de l'ami qui veut en finir, il lui a porté le coup mortel, de sa part il n'est plus question de suicide, il y a un homicide dont il est l'auteur matériel (ci-dess., n° 549).

— Et si l'on suppose que par la violence, sous la menace d'un mal imminent, il ait forcé lui-même un homme à se donner la mort, qu'importe qu'il ait pris pour moteur du coup son bras à lui ou le bras du patient lui-même ! il y a eu de sa part un homicide, dont il est le véritable auteur intellectuel.

1293. Enfin, s'il est jugé seulement que la personne accusée comme auteur n'est pas coupable, en sorte que cette personne soit acquittée, cette décision n'étant qu'une décision individuelle, de laquelle on est autorisé seulement à conclure ou bien qu'il n'a pas été prouvé que cette personne fût l'auteur du fait, ou bien que le juge n'a pas reconnu en elle des conditions suffisantes pour la culpabilité pénale, ce qui ne détruit pas l'existence du fait et n'en fait pas disparaître la criminalité à l'égard des autres participants, rien n'empêche de condamner, tant le coauteur, intellectuel ou matériel, que l'auxiliaire. — Il en est de même si l'auteur principal est inconnu, ou en fuite, ou décédé.

1294. Outre ses effets quant à la pénalité, la complicité en produit aussi de bien importants quant à la procédure et quant à la compétence. N'y ayant en cas de complicité qu'un seul délit à plusieurs acteurs, il ne doit y avoir qu'un seul procès, l'affaire est la même; ce n'est pas seulement la jonction facultative, c'est l'indivisibilité de la procédure qui résulte de la complicité. Tous les complices devront en conséquence être poursuivis ensemble dans une même instance, devant la même juridiction; d'où il suit que, si quelques-uns d'entre eux, par quelques circonstances particulières, relevaient de tribunaux différents, il y aurait nécessairement prorogation de compétence, afin de les ramener tous à la même juridiction. Cette indivisibilité ne devra céder que devant des impossibilités de fait : par exemple, si quelques-uns des auteurs ou auxiliaires, étant inconnus, ne sont découverts que plus tard, ou s'ils sont en fuite (1).

2° *Suivant la législation positive et la jurisprudence.*

1295. L'ancienne jurisprudence européenne a rencontré dans le droit romain, pour l'édification de sa doctrine touchant la complicité, de nombreux textes propres au véritable droit pénal, c'est-à-dire aux accusations et aux peines publiques, sans compter ceux plus nombreux encore qu'elle y a fait servir également, quoiqu'ils n'eussent trait, chez les Romains, qu'aux actions pénales privées. — C'est en suivant la voie de ces textes qu'elle a été conduite à distribuer et à considérer la complicité sous ces différentes formes : complicité par le commandement (*jussu*), par le mandat

(1) Voir comment cette indivisibilité a été réglementée par les Codes de *justice militaire* (9 juin 1857; — et pour l'armée de mer, 4 juin 1858), dans les rapports de la juridiction militaire ou maritime avec les autres juridictions répressives.

(*mandato*), par le concert (*conscientia*), par le conseil (*suadendo*), par l'aide donnée à dessein (*ope et consilio*); et aussi, quant aux faits postérieurs : par ratification (*ratihabitione*, ci-dess., n° 1277, avec la note), et par recel (*de receptatoribus*). — L'esprit le plus général qui apparaît en ces textes est celui de l'égalité de peine entre les divers participants au même délit (1).

1296. Les anciens criminalistes ont bien établi entre ces participants quelques nuances, dont on peut voir, en ce qui concerne notre pays, la dernière expression dans les ouvrages de droit criminel qui y étaient le plus répandus au moment de la révolution de 1789 (2); le principe des peines arbitraires permettait de tenir compte de ces nuances; mais, en somme, toute l'ancienne doctrine européenne, et plus encore le texte des statuts ou ordonnances, lorsqu'ils s'en sont expliqués, ont été d'une extrême rigueur à ce sujet, soit dans l'incrimination des actes réputés faits de complicité, soit dans la pénalité. C'est surtout dans les cas de crimes atroces, et particulièrement dans ceux de crimes de lèse-majesté au premier chef, que cette rigueur a été poussée loin.

1297. Le système de législation qui nous régit aujourd'hui n'est autre que celui décrété par le Code pénal de 1791. Ce Code, dans sa deuxième partie, contenait un titre spécial, le titre 3, *Des complices des crimes*; il ne statuait, nous le savons, qu'à l'égard des crimes, et la loi de police municipale ou correctionnelle n'avait rien dit à ce sujet (3). Dans le Code pénal de 1810, les disposi-

(1) Dig., 48, 4, *Ad legem Juliam majestatis*, 1, § 1, Fr. Ulp.; 10, Fr. Hermogen. — 48, 5, *Ad legem Juliam de adulteriis*, 8, Fr. Papin.; 12, Fr. Ulp. — 48, 8, *Ad legem Corneliam de sicariis*, 3, pr. Fr. Marcian.; 15, Fr. Ulp. — 48, 9, *De lege Pompeia de parricidiis*, 6 et 7, Fr. Ulp. — 48, 19, *De pœnis*, 16, pr. Fr. Claud. Saturn. — Cod., 1, 41, *De paganis et sacrificiis*, 7, const. Valentin. et Marcian. — 9, 2, *De accusationibus*, 5, const. Gordian.

Faits postérieurs. Dig., 47, 16, *De receptatoribus*, 1, Fr. Marcian. — Cod., 9, 39, *De his qui latrones vel aliis criminibus reos occultaverint*, 1, const. Valent. Valens et Gratian.

Nous ne citons pas les textes, en plus grand nombre, qui n'avaient trait qu'aux actions pénales et privées.

(2) MUYART DE VOUGLANS, liv. 1, tit. 2, *Des différentes manières de commettre le crime par soi-même ou par autrui*, p. 5 et suiv. — JOUSSE, partie 1, tit. 2, *Des différentes manières dont on peut participer aux crimes : où il est traité des complices des crimes, et de leurs fauteurs, participes et adhérents*; tom. 1, p. 20. — Et, si l'on veut remonter en sens inverse vers les premiers écrits de notre ancienne jurisprudence, dans le *Grand Coutumier* ou *Somme rural* de Jehan BOUTEILLER, liv. 1, tit. 29, dernier paragraphe : « *Quand plusieurs sont à un delict, que les uns font, et les autres non, lesquels sont coupables du delict.* »

(3) Code pénal de 1791, part. 2, tit. 3, *Des complices des crimes* : — Art. 1^{er}. « *Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir, par dons, promesses, ordres ou menaces, provoqué le coupable ou les coupables à le commettre; — ou d'avoir, sciemment, et dans le dessein du crime, procuré au coupable ou aux coupables les moyens, armes ou instruments qui ont servi à son exécution; — ou d'avoir sciemment, et dans le dessein du crime, aidé et assisté le coupable ou les coupables, soit dans les faits qui ont préparé ou faci-*

tions du Code pénal de 1791 ont été reprises, avec quelques modifications, placées sous la rubrique, *Des personnes punissables, excusables ou responsables, pour crimes ou pour délits* (art. 59 à 63), et étendues, comme on le voit par cette rubrique elle-même, tant aux délits de police correctionnelle qu'aux crimes. — Quant à la complicité en fait de contraventions de simple police, elle est placée sous un régime à part.

1298. Notre Code distingue les participants au crime ou au délit en deux classes : les *auteurs* et les *complices*. — Il résulte des articles 59 et 60, rapprochés l'un de l'autre, qu'il n'a entendu par auteurs que les auteurs *matériels*, ceux qui ont fait par eux-mêmes les actes constitutifs du crime ou du délit. — Quant aux auteurs *intellectuels* et à tous les autres participants, auxiliaires ou autres, ils sont rangés dans la classe des complices (1).

1299. L'article 60 donne la détermination des complices. Cet article est limitatif; sauf les additions provenant de quelque autre article spécial ou de quelque loi particulière, il n'y a de complices en notre droit positif que ceux dont le fait rentre dans l'une des prévisions de notre article 60. En analysant cet article, on y trouve des complices dans la résolution, dans la préparation, dans l'exécution.

1300. Les auteurs intellectuels y font, sous la qualité de provocateurs, l'objet du premier paragraphe. — La provocation n'est incriminée, dans ce paragraphe, comme cas de complicité, que lorsqu'elle a été accompagnée de quelqu'un des moyens d'influence indiqués ci-dessus (n° 1264 et suiv.). Il faut y joindre, en outre, le cas où elle aurait été adressée au public par quelque mode de publicité (ci-dess., n° 1267). Comprise directement dans le texte du Code pénal de 1791 (page précédente, note 3, art. 2), la disposition concernant cette sorte de provocation est rejetée aujourd'hui dans les lois spéciales contre les délits de la presse (2).

Cette classification du Code par laquelle les auteurs intellectuels sont exclus de la catégorie des auteurs et confondus, avec les autres complices, dans celle des auxiliaires, n'est pas sans de graves inconvénients dans les affaires. Elle y amène des complications dont notre jurisprudence pratique a peine à se tirer, et

lité son exécution, soit dans l'acte même qui l'a consommé, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime. »

Art. 2 : « *Lorsqu'un crime aura été commis, quiconque sera convaincu d'avoir provoqué directement à le commettre, soit par des discours prononcés dans les lieux publics, soit par placards ou bulletins affichés ou répandus dans lesdits lieux, soit par des écrits rendus publics par la voie de l'impression, sera puni de la même peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.* »

Art. 3 : « *Lorsqu'un vol aura été commis avec l'un des circonstances spécifiées au précédent titre, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs du crime.* »

(1) Code pénal actuel, art. 59.

(2) Loi du 29 juillet 1881, art. 23-25.

des solutions commandées par la lettre du texte, mais que la raison du droit pénal ne saurait toujours approuver.

1301. Cet article 60 exprime formellement, quant à ceux qui ont aidé à la préparation ou à l'exécution du crime ou du délit, qu'il n'y a de leur part complicité qu'autant qu'ils ont donné cet aide *sciemment, avec connaissance*. C'est en notre jurisprudence pratique, comme en science rationnelle, une condition *sine qua non*, dont l'existence doit être expressément constatée et déclarée. Si la même condition n'est pas formulée par le texte à l'égard des provocateurs, c'est que, par cela même qu'ils provoquent au crime ou au délit, il va sans dire qu'ils en ont connaissance (ci-dess., n° 1278).

1302. Quant à la pénalité, l'article 59 porte que les complices « seront punis de la même peine que les auteurs mêmes du crime ou du délit ». — Cette expression, prise à la lettre, n'est pas exacte et ne rend pas la pensée de la loi. Elle ne veut pas dire que la peine prononcée contre le complice doit être identiquement la même que celle prononcée contre l'auteur, car nous allons voir que des différences en plus ou en moins peuvent exister entre l'une et l'autre de ces peines. Elle ne veut pas dire non plus que le complice doit être puni de la même peine que s'il était lui-même l'auteur, car nous allons voir que c'est dans la personne de l'auteur véritable, et non dans la sienne, que doivent se puiser la qualification et la mesure de la gravité du fait (1). L'expression doit être entendue en ce sens : « la même peine que celle prononcée par la loi contre le crime ou le délit commis par l'auteur. » Il faut donc prendre cette peine telle que la loi l'a édictée, avec son *maximum* et son *minimum* s'il y en a, avec l'abaissement dont une déclaration de circonstances atténuantes peut la rendre susceptible, avec l'alternative qu'elle comporterait, si la loi avait prononcé contre le crime ou le délit en question telle peine ou telle autre au choix du juge, et l'appliquer telle quelle, tant aux complices qu'aux auteurs, en se tenant à l'égard de chacun d'eux dans les limites de cette latitude, destinée à graduer la punition suivant les diverses culpabilités individuelles. Rien n'empêche donc de prononcer le *maximum* contre l'un, le *minimum* contre l'autre, ou réciproquement; d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes à celui-ci, mais non à celui-là, ou réciproquement; de frapper l'un de cette peine alternative et l'autre de cette autre. C'est là, dans la pratique, le correctif fourni par notre législation à l'égalité de peine que semble annoncer l'article 59.

(1) Le Code pénal belge de 1867 s'attache, au contraire, à l'idée que le complice (sauf atténuation de peine) doit être considéré comme l'auteur du fait : doctrine qui a le tort de ne point tenir compte de la gravité de la participation aux crimes atroces, tels que le parricide (n° 1285). La même critique peut naturellement être adressée à tous les codes qui admettent la même doctrine.

Cet article restreint sa disposition par cette réserve : « sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. » On peut voir des exemples de pareilles exceptions dans les articles 267, 268, 293, 415 et 441 du Code pénal.

1303. Il résulte de l'interprétation que nous venons de donner des termes de l'article 59 que les circonstances aggravantes ou les excuses affectant seulement la culpabilité personnelle, telles que la récidive ou la minorité de seize ans; ou bien encore celles résultant d'actes postérieurs au crime ou au délit, qui seraient le fait exclusif de l'un ou de l'autre, ne doivent pas étendre leur effet aggravant ou atténuant de l'auteur au complice, ou réciproquement; car on ne peut pas dire que cet effet fasse partie de la peine édictée par la loi contre le crime ou le délit commis par l'auteur. Notre droit positif est en cela d'accord avec le principe rationnel (ci-dess., n° 1281-2°, 3°, et n° 1282).

1304. Mais il résulte de la même interprétation que toutes les causes d'aggravation ou les excuses qui affectent en plus ou en moins la criminalité même du fait, soit qu'elles dérivent de circonstances matérielles, soit de qualités personnelles à l'auteur, par la raison qu'elles font partie, dans leur effet, de la peine édictée par la loi contre le crime ou le délit commis par cet auteur, doivent étendre leur influence sur le complice, et doivent l'étendre en totalité, notre Code n'ayant pas admis entre les auteurs et les auxiliaires les nuances plus délicates que peut signaler la science pure (ci-dess., 1281-1°; 1283 et suiv., 1286-1°).

Il en résulte pareillement que, si la qualité qui serait de nature à affecter la criminalité même du fait se trouve, non pas en la personne de l'auteur ou de l'un des coauteurs matériels, mais seulement en celle du complice, elle n'exercera aucune influence ni quant à l'un, ni quant à l'autre; car, l'auteur matériel y étant étranger, elle n'est pas comprise dans les termes de l'article 59. — Quelque singulier que soit ce résultat, lorsqu'on suppose un auteur intellectuel provocateur, et quelque froissement qu'en éprouve le sentiment de la justice pénale rationnelle, notre jurisprudence des arrêts s'est décidée à le consacrer, dominée qu'elle était par le texte de la loi. Ainsi, l'étranger qui aide un fils à donner la mort à son père encourt la peine du parricide; mais le fils qui fait, à prix d'argent, donner la mort à son père par un étranger n'est pas traité en parricide. La qualification et la mesure de la gravité du fait se prennent en la personne de l'auteur matériel, d'après les prescriptions de l'article 59, et non en celle d'aucun de ceux que notre Code qualifie seulement de complices.

1305. Une autre conséquence de l'article 59, à laquelle notre doctrine et même notre jurisprudence pratiques ont peine à se résigner, c'est qu'il n'est en rien nécessaire, d'après notre loi, pour que les causes d'aggravation ou d'excuse réagissent de l'au-